

Les Cahiers de droit



MARJOLAINE GAUDET, *Codes civils comparés et dispositions transitoires*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, 1 042 p., ISBN 2-89127-254-4.

Maurice Tancelin

Volume 34, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043251ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043251ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tancelin, M. (1993). Compte rendu de [MARJOLAINE GAUDET, *Codes civils comparés et dispositions transitoires*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, 1 042 p., ISBN 2-89127-254-4.] *Les Cahiers de droit*, 34(4), 1259–1259.
<https://doi.org/10.7202/043251ar>

Chronique bibliographique

MARJOLAINE GAUDET, *Codes civils comparés et dispositions transitoires*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, 1 042 p., ISBN 2-89127-254-4.

Les juristes qui débutent et les autres auront un instrument utile pour leur initiation et leur pratique avec le montage en vis-à-vis sur trois colonnes des textes du *Code civil du Québec*, du *Code civil du Bas Canada* et de la loi d'application de la réforme. L'avantage de cette présentation par rapport au passage d'un texte à l'autre par l'intermédiaire d'une table de concordance est patent. Les textes de droit nouveau du C.c.Q. apparaissent par le blanc laissé dans la colonne C.c.B.C. Les textes non retenus du C.c.B.C. apparaissent à la fin de chaque section, sous cette rubrique. C'est clair, d'accès immédiat et pratique.

Devant un tel instrument, on se demande pourquoi les principaux éditeurs du *Code civil du Québec* n'ont pas trouvé le moyen de conserver, fût-ce en petits caractères, les dispositions du Code de 1866 en regard de celles du Code de 1991. Évidemment, le bilinguisme n'aide pas. Mais on a du mal à admettre que le travail remarquable de M^e Gaudet n'ait pas servi de modèle aux éditions courantes du nouveau texte. Avec quelques corrections, la formule serait de loin la meilleure pour les années de la période transitoire qui commence le 1^{er} janvier 1994.

Pour ce qui est du travail comparatif de M^e Gaudet, vu l'importance de la tâche accomplie, il ne serait pas équitable de lui reprocher certains rapprochements faits ou omis. Tout comme dans les deux tables de concordance dont nous disposons, celles de Wilson et Lafleur et de Blais, dont elle a dû

avoir connaissance, certains choix appellent des réserves. À titre d'exemple, nous ne partageons rigoureusement pas le choix unanime relatif à l'article 1457 C.c.Q. Faut-il préciser qu'il s'agit là d'opinions *doctrinales*, entre lesquelles les cours de justice seront appelées à choisir?

Le seul reproche à adresser à M^e Gaudet est l'absence d'une table de concordance pour aborder son ouvrage par le Code de 1866. Pourquoi, par ailleurs, la mention très appréciable de la *Loi sur la protection du malade mental*¹ à la fin du chapitre premier « De l'intégrité de la personne » n'est-elle pas accompagnée de la mention des articles 672 à 675 de la loi transitoire, du moins de leur numéro, sinon de leur texte pour ne pas allonger indûment l'ouvrage? Enfin, la disposition préliminaire a été oubliée, sûrement par mégarde.

En ce qui concerne la mise en page, et ici la remarque s'adresse à l'éditeur, disons que le format n'est pas des plus commodes et qu'au prix du papier il y a sûrement moyen de faire un ouvrage plus compact en ramenant les dispositions transitoires sous les articles en cause, plutôt que de leur consacrer une colonne qui reste à peu près vierge. Enfin, le même ouvrage en langue anglaise s'impose sans délai.

Maurice TANCELIN
Université Laval

1. *Loi sur la protection du malade mental*, L.R.Q., c. P-41.